

Agglomération de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson - Estérel

**Recommandations relatives
à la rédaction des décrets
dans le cadre de la reconstitution
de la Ville d'Estérel**

Pierre Delisle
mandataire

15 septembre 2005

Table des matières

Introduction	3
Recommandations concernant le décret de reconstitution de la Ville d'Estérel	4
Recommandations concernant le décret modificatif de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel	7
Recommandations concernant le décret d'agglomération de Sainte-Marguerite-du-Lac Masson - Estérel	8
Recommandations concernant le partage de la dette	15
Recommandations concernant les régimes de retraite	19
Recommandations concernant le partage des actifs	20
Recommandations concernant le partage des surplus, déficit, réserves et fonds réservés	22
ANNEXE 1	24
ANNEXE 2	25
ANNEXE 3	26
ANNEXE 4	27

Introduction

Ce rapport a pour objectif de transmettre aux autorités du ministère des Affaires municipales et des Régions, les informations pertinentes requises afin de faciliter la rédaction des divers décrets nécessaires à la reconstitution de la Ville d'Estérel.

Il s'inspire des documents de support et de directives qui ont été fournis par le Ministère dans le but de faciliter l'application des règles générales et, le cas échéant, de permettre certaines dérogations.

Je remercie de leur collaboration monsieur Sébastien Racette de la Ville de Sainte-Marguerite - Estérel et monsieur Robert Sabourin du ministère des Affaires municipales et des Régions, qui m'ont permis de préparer ce rapport.

J'espère que les éléments qu'il contient sont complets et conformes aux attentes.

Pierre Delisle, mandataire

Recommandations concernant le décret de reconstitution de la Ville d'Estérel

1. Nom de la municipalité (art. 124, 1^{er} alinéa, 1^o)

La municipalité reconstituée devrait porter le nom de Ville d'Estérel, soit celui qui était en vigueur avant le regroupement.

2. Description du territoire (art. 124, 1^{er} alinéa, 2^o)

Le territoire de la municipalité reconstituée d'Estérel sera défini selon la description du MRNFP.

3. Loi régissant la municipalité (art. 124, 1^{er} alinéa, 3^o)

La municipalité reconstituée d'Estérel sera régie par la *Loi sur les cités et villes*.

4. Dispositions législatives spéciales (art. 124, 1^{er} alinéa, 4^o)

Le décret de regroupement (1200-2001) ne contient aucune disposition législative spéciale applicable spécifiquement à l'ancienne municipalité.

5. Lieu de la première séance du Conseil (art. 124, 1^{er} alinéa, 5^o)

La première séance du conseil de la ville reconstituée d'Estérel se tiendra à l'adresse suivante :

Hôtel de V-ille d'Estérel
115, chemin Dupuis
Ville d'Estérel
J0T 1L0

6. Premier greffier ou secrétaire-trésorier (art. 124, 1^{er} alinéa, 6^o)

Le processus de recrutement d'un secrétaire-trésorier et directeur général pour la Ville d'Estérel est terminé. Monsieur Frédéric Prescott entrera en fonction le 10 octobre 2005.

7. Municipalité régionale de comté (art. 124, 1^{er} alinéa, 7^o)

La Ville reconstituée d'Estérel sera réintégrée à titre de municipalité membre de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

8. Reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (art. 124, 1^{er} alinéa, 8^o)

La Ville d'Estérel n'avait pas cette reconnaissance avant le regroupement.

9. Premiers fonctionnaires et employés (art. 125)

Suite à l'embauche d'un directeur général de l'extérieur et à la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville actuelle, le Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 2522) et le mandataire, les premiers employés de la municipalité reconstituée d'Estérel seront :

Monsieur Frédéric Prescott,	Directeur général et secrétaire-trésorier
Madame Gisèle Champagne	Adjointe administrative et commis comptable
Madame Lyne Charron	Commis à la perception et à l'urbanisme
Monsieur Bruno Cyr	Chauffeur-opérateur
Monsieur Jacques Durocher	Chauffeur-opérateur
Monsieur Michel Racine	Chauffeur-opérateur
Monsieur Serge Trempe	Chauffeur-opérateur

10. Autres modalités possibles – art. 108 LOTM (art. 126)

Il n'y a aucune règle à prévoir.

11. Modalités de succession (art. 127)

Il est recommandé que l'on applique des règles identiques dans tous les décrets de reconstitution.

12. Équité salariale (art. 128)

Il est recommandé de se donner des règles pour déterminer s'il y a lieu de remplacer tout délai prévu à la *Loi sur l'équité salariale* et assurer un suivi auprès de la Commission.

Recommandations concernant le décret modificatif de la Ville de Sainte-Marguerite - Estérel

1. Division du territoire (art. 130)

Il n'y aura aucune division en districts électoraux.

2. Nom de la municipalité centrale (art. 131)

Par sa résolution 1494-04-2005 adoptée le 13 avril 2005, la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel souhaite qu'après le démembrement, la ville centrale soit désignée sous le nom de : « Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ».

Recommandations concernant le décret d'agglomération de Sainte-Marguerite-du-Lac Masson - Estérel

1. Nature du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 1^o)

Que le conseil d'agglomération soit un conseil ordinaire élargi.

2. Nombre de membres du conseil (art. 136, 1^{er} alinéa, 2^o)

Que le conseil d'agglomération soit formé de huit (8) membres, soit tous les membres élus du conseil ordinaire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et du maire de la Ville d'Estérel.

3. Postes particuliers du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 3^o)

Président;

Vice-président.

4. a) Titulaires des postes du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 4^o)

Le maire et les conseillers de la municipalité centrale;

Le maire de la municipalité reconstituée.

b) Titulaires des postes de président et vice-président (art. 136, 1^{er} alinéa, 4^o)

Président : d'office, le maire de la municipalité centrale;

Vice-président : élu au vote des membres du conseil d'agglomération (majorité simple).

5. Fonctions particulières (art. 136, 1^{er} alinéa, 5^o)

Aucune recommandation.

6. Remplacement provisoire du titulaire d'un poste au conseil d'agglomération et la façon de déterminer le remplaçant (art. 136, 1^{er} alinéa, 6^o)

Le remplacement du maire de la municipalité reconstituée en cas d'absence, de vacance, d'empêchement ou d'incapacité se fait par une résolution du conseil de cette municipalité.

7. Attribution des voix (art. 136, 1^{er} alinéa, 7^o)

L'attribution des voix aux membres du conseil d'agglomération devra être soumise à des règles strictes s'appliquant à tous les décrets.

8. Prise de décision (art. 136, 1^{er} alinéa, 8^o)

Le quorum est de 5 personnes et les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des voix.

9. Fonctionnement du conseil (art. 136, 1^{er} alinéa, 9^o)

Les séances sont publiques et doivent se tenir avant les séances ordinaires du conseil de la municipalité centrale lorsque celles-ci sont tenues le même jour.

Les règles prévues à la LCV s'appliquent en les adaptant pour le fonctionnement du conseil d'agglomération, notamment pour les questions suivantes :

- quorum et prise de décision;
- convocation d'assemblée spéciale;
- règlement de régie interne.

Le président dispose des pouvoirs du maire dans le cadre des gestes qu'il peut être appelé à poser en regard des compétences d'agglomération, soit :

- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'agglomération;
- représenter le conseil d'agglomération;
- refuser de signer une résolution, un contrat ou un règlement relatif aux compétences d'agglomération (droit de veto);
- suspendre un employé affecté à des fonctions d'agglomération;
- octroyer des contrats en situation d'urgence sur les matières relevant du conseil d'agglomération.

10. Comité exécutif de la municipalité centrale (art. 137)

Comité exécutif inexistant.

11. Commissions d'agglomération (art. 138)

Ce pouvoir doit s'inspirer de celui accordé aux villes dans la LCV (art. 70) et suivre le même modèle sous réserve des adaptations nécessaires.

12. Conditions de travail des membres du conseil (art. 139)

La rémunération des élus appelés à siéger au conseil d'agglomération doit être déterminée dans le décret.

13. Dispositions du décret de la ville actuelle (art. 132 et 140)

Aucune disposition du décret de regroupement de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel ne concerne exclusivement le territoire de la municipalité reconstituée d'Estérel.

14. Compensation pour services municipaux à l'égard de certains immeubles non imposables (art. 141)

Il faudra prévoir des règles identiques qui s'appliquent à tous les décrets d'agglomération.

15. Réseau artériel des voies de circulation (art. 22 et 142)

Dans l'établissement du réseau artériel, la portion de la route 370 comprise entre la limite ouest du territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel et l'intersection du chemin Masson n'a pas été prise en compte, puisqu'elle est entretenue à même les fonds du ministère des Transports.

Cinq critères ont été utilisés pour déterminer quelles portions du réseau routier devraient être à la charge de l'agglomération. Les tronçons retenus répondent aux caractéristiques suivantes :

1. Tronçons permettant l'accès à des infrastructures commerciales de grande importance pour l'agglomération
2. Tronçons qui mènent le plus directement au territoire défusionné, à partir des grands axes nord-sud (Routes 15 et 125)
3. Tronçons essentiels au bon fonctionnement de l'agglomération
4. Tronçons menant à un équipement majeur et d'intérêt collectif
5. Tronçons utilisés régulièrement par l'ensemble des citoyens de l'agglomération

En conséquence, il est recommandé :

- que la municipalité reconstituée soit propriétaire de toutes les voies de circulation sur son territoire, à l'exception de la portion du chemin Fridolin Simard identifié comme faisant partie du réseau artériel à la charge de l'agglomération;

- que le réseau artériel à la charge de l'agglomération soit établi comme suit :
 - La portion du chemin d'Estérel comprise entre la limite de la Ville d'Estérel et l'intersection du chemin Masson.
 - La rue des Lilas
 - La portion de la rue de la Colline comprise entre l'intersection de la rue des Érables et l'intersection du chemin Sainte-Marguerite
 - La portion de la rue des Cèdres comprise entre l'intersection de la rue des Pins et l'intersection du chemin Masson
 - La portion du chemin d'Entrelacs comprise entre l'intersection du chemin Masson et la limite de la Ville de Sainte-Marguerite – Estérel
 - La portion du chemin Masson comprise entre l'intersection du chemin d'Entrelacs et l'intersection du chemin de Chertsey
 - La portion du chemin de Chertsey comprise entre l'intersection du chemin Masson et la limite de la Ville de Sainte-Marguerite – Estérel, incluant la section d'environ 3,1 kilomètres située sur le territoire de la Ville d'Estérel (chemin Fridolin Simard
 - La portion de la rue du Baron-Louis-Empain comprise entre le chemin de Chertsey et la bibliothèque municipale

16. Conduites d'aqueduc et d'égout principales (art. 25 à 27 et 143)

Aucune conduite n'est visée par ces articles.

Toutefois, suite à l'adoption, le 25 février 1992 par la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du règlement 5-1992, il y a eu signature d'une entente intermunicipale avec la Ville d'Estérel le 27 mars 1992 relativement à l'assainissement des eaux usées pour un seul client, soit l'Hôtel Estérel.

Un protocole est intervenu avec la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) en vertu duquel la Paroisse facturait en fonction du débit mesuré à la Ville, qui refilait la facture à l'hôtel. Depuis le regroupement, l'hôtel est facturé directement.

Puisqu'il s'agit d'un ouvrage ne s'adressant qu'à un seul client et qu'il serait difficile de le qualifier d'équipement d'agglomération, je suggère qu'après le démembrement, on revienne à la pratique antérieure, soit la facturation par la ville centre à la ville reconstituée, qui se fera remboursée par l'hôtel.

17. Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (art. 39 à 44 et 144)

Il y a lieu de maintenir la liste de l'annexe (article 105) de la loi 9 au décret d'agglomération pour les raisons suivantes :

- Cette liste a été analysée par le ministère et a été intégrée à la loi 9 en connaissance de cause;
- La loi 9 était connue lors du référendum de juin 2004.

Il s'agit des équipements suivants :

- Le Quai municipal Polydor-Gauthier
- L'Anneau de Glace (Lac Masson et Lac Dupuis)
- La Bibliothèque municipale

Le cas échéant, toute modification à cette liste ne devrait se faire que par le Conseil d'agglomération en vertu de l'article 39 de la loi 75.

Quant aux règles de gestion et de financement des équipements, il reviendra au conseil d'agglomération de les établir.

Recommandations concernant le partage de la dette

L'objectif est ici de répartir les dettes entre la municipalité reconstituée et la municipalité centrale.

Les dettes sont issues de deux sources : celles qui ont été contractées par des anciennes municipalités et celles qui ont été contractées par la nouvelle Ville de Sainte-Marguerite-Estérel entre la date du regroupement et la date de la réorganisation.

1. Les dettes à attribuer à la municipalité reconstituée d'Estérel

Trois types de dettes font partie de cette catégorie.

1.3.1 Les dettes contractées par une ancienne municipalité avant le regroupement, et dont le remboursement est avant la réorganisation, financé par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité ou d'une partie de celle-ci.

Il s'agit des règlements d'emprunt numéros 90-310, 94-352, 96-375, 96-376, 96-377, 96-378, 96-379, 96-380, 96-381, 96-382, 96-383, 96-384, 96-390, 96-394, 97-399, 97-410, 97-411, 97-412, 98-435, 99-439, 01-466, 01-471, 48-2005 (à 88%) et 50-2005.

1.3.2 Les dettes contractées par la Ville actuelle, entre la date du regroupement et la date de la réorganisation, et qui portent sur des biens, services ou activités rattachés à des compétence de proximité et bénéficiant à la municipalité reconstituée ou à un secteur de celle-ci.

Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

1.3.3 Les dettes communes à un groupe d'anciennes municipalités qui font toutes l'objet d'une reconstitution, peu importe qui l'a contractée.

Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

2. Les dettes à attribuer à la municipalité centrale

Elles se divisent en deux catégories :

- A. Celles qui relèvent de la compétence de l'agglomération;
- B. Celles qui relèvent du Conseil ordinaire.

A. Celles qui relèvent de la compétence de l'agglomération

1.2.1.1 Les dettes contractées par les anciennes municipalités et qui, au moment du regroupement, ont été mises en commun à l'ensemble des contribuables du territoire de la Ville actuelle ou d'une partie de son territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

1.2.1.2 Les dettes contractées par la Ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation lorsque les dettes portent sur des biens, services ou activités reliées à une compétence d'agglomération.

Il s'agit des règlements d'emprunt numéros 01-470, 64-2001, 23-2003, 30-2003, 30A-2004 et 49-2005.

1.2.1.3 Les dettes contractées par la Ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation et portant sur des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif apparaissant dans la liste rattachée au décret d'agglomération, lorsque les règlements d'emprunt concernés prévoient que ces dettes sont à la charge de l'ensemble des contribuables de la Ville actuelle ou d'une partie de son territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Il s'agit des règlements d'emprunt numéros 29-2003, 29A-2004 et 57-2005.

1.2.1.4 Les dettes héritées d'un organisme supramunicipal dissous dont le territoire correspondait à celui de la Ville actuelle ou à une partie de son territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ».

Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

1.2.1.5 Les dettes contractées par la Ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation et portant sur des biens, services ou activités reliés à une compétence dite de proximité, lorsque ces dettes sont à la charge de l'ensemble des contribuables de la Ville actuelle et qu'il est impossible de répartir le bénéfice net tiré de ces biens, services ou activités selon le territoire des municipalités liées.

Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

B. Celles qui relèvent de la compétence du Conseil ordinaire

1.2.2.1. Les dettes contractées par les anciennes municipalités avant le regroupement, et qui n'ont pas été mises en commun au moment du regroupement, lorsqu'il s'agit d'anciennes municipalités dont le territoire demeure inclus dans celui de la ville résiduelle après la réorganisation.

Il s'agit des règlements d'emprunt numéros 3-1988, 4-1988, 11-1988, 4-1990, 5-1990, 14-1990, 3-1991, 4-1991, 2-1992, 3-1992, 4-1992, 9-1992, 15-1992, 6-1996, 6A-1996, 23-1997, 52-2005 et 53-2005.

1.2.2.2 Les dettes contractées par d'anciennes municipalités dont le territoire est compris dans celui de la ville résiduelle et qui ont été mises en commun entre leurs contribuables au moment du regroupement, incluant les cas où cette mise en commun visait à maintenir l'effet d'ententes antérieures au regroupement.

Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

1.2.2.3 Les dettes contractées par la ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation et portant sur des biens, services ou activités reliés à une compétence de proximité, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que retire de ceux-ci le territoire de la ville résiduelle ou une partie de ce territoire.

Il s'agit des règlements d'emprunt numéros 63-2001, 65-2001, 14-2002, 18-2002, 19-2002, 24-2003, 31-2003, 45-2004, 48-2005 (à 12%) et 53-2005.

Recommandations concernant les régimes de retraite

1. Nom et type de régime de retraite

Le régime de retraite des six employés syndiqués qui seront transférés de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel à la Ville reconstituée d'Estérel est un R.E.É.R collectif.

Selon l'article 22.01 de la convention collective en vigueur, "La Ville verse une somme équivalente à cinq pour cent (5%) du salaire hebdomadaire régulier au régime enregistré d'épargne retraite (REER) de chaque salarié régulier".

L'article 22.02 précise : "Le salarié peut, s'il le désire, contribuer également à son REER. Les sommes d'argent ainsi recueillies sont déposées par la Ville à chaque mois au crédit de chaque salarié régulier à la fiducie choisie par le Syndicat."

2. Municipalité à considérer comme le promoteur du régime

Puisqu'il s'agit d'un REÉR collectif, il n'y a pas de «promoteur» comme tel.

3. Régimes pour lesquels il y a entente-cadre de transfert

Ne s'applique pas.

4. Situation anticipée après la réorganisation

C'est chacune des villes qui, après le 31 décembre 2005, transigera avec ses employés syndiqués.

5. Évaluation actuarielle du régime

Ne s'applique pas.

Recommandations concernant le partage des actifs

1. Immeubles attribués à la municipalité centrale

Les bâtiments, terrains et autres infrastructures qui appartiennent à la municipalité centrale sont ceux dont la propriété n'est pas transférée à la municipalité reconstituée d'Estérel.

2. Immeubles attribués à la municipalité reconstituée

La ville reconstituée d'Estérel est propriétaire de toutes les voies de circulation sur son territoire, à l'exception de la portion du chemin Fridolin Simard identifié comme faisant partie du réseau artériel à la charge de l'agglomération.

Le seul bâtiment public à attribuer à la municipalité reconstituée est l'ancien hôtel de ville d'Estérel. (ANNEXE 1)

3. Situations particulières

Il n'existe aucun bien extraterritorial, ni aucun immeuble mixte.

4. Autres immobilisations et améliorations locatives

Le mobilier, les équipements, l'outillage et le matériel roulant provenant de l'ancienne ville d'Estérel devront être retournés ou faire l'objet de compensations.

Mobilier et équipements de bureau. :

Certains sont encore dans les locaux de l'immeuble à attribuer, les autres seront remis à la municipalité reconstituée. (ANNEXE 2).

Équipement et outillage :

L'inventaire de l'équipement et de l'outillage de l'ancienne Ville d'Estérel est annexé au présent rapport. **(ANNEXE 3)**

Matériel roulant :

La liste du matériel roulant est annexée au présent rapport. **(ANNEXE 4)**

5. Autres biens

Les archives sont actuellement dans l'immeuble qui deviendra le nouvel hôtel de ville de la municipalité reconstituée d'Estérel. Le calendrier de conservation a été mis à jour au 31 décembre 2001 et tout est resté intact depuis.

Il n'y a aucune utilisation d'infrastructures technologiques à partager à l'heure actuelle. Les anciens équipements informatiques de la Ville d'Estérel, qui n'ont pas été utilisés depuis le regroupement, lui seront retournés.

Tout le matériel informatique devra être remplacé, ce qui comprend les ordinateurs et les différents systèmes en usage dans une municipalité.

Recommandations concernant le partage des surplus, déficit, réserves et fonds réservés

1. Surplus hérités d'une ancienne municipalité (art 145, loi 9)

Les derniers chiffres officiels connus relativement à ces surplus sont ceux présentés aux états financiers 2001.

	<u>Sainte-Marguerite</u>	<u>Estérel</u>	<u>Ville regroupée</u>
À la date du regroupement	689 318 \$	(102 743 \$)	
Au 31/12/2004	66 107 \$	367\$	311 103 \$

L'évolution de ces surplus en 2005 ne sera connue de façon officielle que lors du dépôt des états financiers 2005.

2. Autres surplus et déficits de la Ville (art 146, loi 9)

Les opérations de la première année d'existence (2002) de la Ville regroupée de Sainte-Marguerite-Estérel se sont soldées par un surplus de 338 619 \$.

En 2004, le surplus des activités financières a été de 78 279 \$.

3. Fonds de roulement (art 147, loi 9)

Lors du regroupement, la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel a constitué un fonds de roulement de 250 000 \$, dont 39 % provenait de l'apport des taxes du secteur Estérel (97 500 \$) et 61 % du secteur Sainte-Marguerite (152 500 \$).

Il y a lieu de faire en sorte que le fonds de roulement disponible au 31 décembre 2005 soit remis au conseil de l'agglomération pour l'exercice des compétences qui lui seront attribuées.

4. Autres réserves financières et fonds réservés (art. 147, loi 9)

La situation se présente comme suit :

- Fonds parcs et terrains de jeux

Secteur Sainte-Marguerite	Secteur Estérel	Ville regroupée
14 172 \$	24 039 \$	56 797 \$

- Fonds SQAÉ (assainissement)

Intérêts générés :

Secteur Sainte-Marguerite	Secteur Estérel	Ville regroupée
6 954 \$	0 \$	0 \$

- Fonds réservé pour les activités financières (émission de billets et d'obligations)

Secteur Sainte-Marguerite	Secteur Estérel	Ville regroupée
0 \$	0 \$	72 300 \$

Les soldes disponibles au 31 décembre 2005 devraient être attribués à l'instance qui a la responsabilité de supporter la dette liée aux règlements financés en trop.

ANNEXE 1

Bâtiments, terrains et autres infrastructures attribués à la municipalité reconstituée				
DESCRIPTION	DÉSIGNATION CADASTRALE	MATRICULE	ADRESSE DE L'IMMEUBLE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
Hôtel de ville d'Estérel	PC:25, RG:BL B, 700	F 6400 91 1446 00 0000	115, Chemin Dupuis	1968

ANNEXE 2

INVENTAIRE DU MOBILIER ET DES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE D'ESTÉREL	
NON SUR PLACE	ENCORE SUR PLACE
<i>BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL</i>	
Un bureau gris et noir	Un pont pour ordinateur
Une chaise en cuir noir	
Une bibliothèque et un téléphone	
Une crédence noire comme bureau	
Un ordinateur et clavier	
Deux chaises en tissu vert avec bras (visiteurs)	
<i>BUREAU DE LA RÉCEPTION</i>	
Une chaise en tissu gris	Une imprimante à rapport
Un ordinateur et clavier	Un téléphone
Une imprimante	
Un télécopieur	
Une timbreuse et une balance	
Une radio	
<i>BUREAU COMPTABILITÉ</i>	
Un bureau sectionnel acajou	Un téléphone
Une chaise en cuir noir	
Séparateurs de bureau en tissu vert	
Un ordinateur et clavier	
<i>BUREAU DU GREFFE</i>	
Un bureau en bois	Une crédence en bois
Une chaise en tissu gris	
Une paterre	
Une bibliothèque et un téléphone	
Un ordinateur et clavier	
Un classeur métal beige	
<i>BUREAU DU MAIRE</i>	
Un bureau de coin	Un bureau exécutif
Une chaise en cuir bourgogne	
Accessoires de bureau (rose corail)	
Deux chaises en cuir bourgogne (visiteurs)	
<i>BUREAU DU DIRECTEUR DE POLICE</i>	
Un ordinateur et clavier	Un bureau et pont ordinateur
Une imprimante couleur	Une chaise en tissu
Une radio	Deux chaises de visiteurs
Un coffre-fort	Une imprimante couleur
Deux tiroirs de bureau	Un téléphone
<i>BUREAU DES POLICIERS</i>	
Un bureau	Un classeur noir
Une armoire de métal noir	
Une chaise	
Deux chaises de visiteurs	
<i>SALLE DE CONFÉRENCE</i>	
Trois tables rectangulaires	Une table dactylo
Six chaises en tissu vert	Un ordi serveur
Une dactylo électrique	
Un photocopieur	
Trois classeurs (urbanisme)	
Une armoire de métal noir	
<i>SALLE DU CONSEIL</i>	
Un meuble pour les élus 7 places	Un téléphone
Sept chaises en tissu vert	
Vingt-cinq chaises en tissu vert avec bras	
Deux drapeaux (Québec et Estérel avec mât)	

ANNEXE 3

INVENTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'OUTILLAGE DE L'ANCIENNE VILLE D'ESTÉREL
1 COMPRESSEUR CIR 1975
1 ROULEAU ASPHALTE SUPER JET 1994
1 ROULEAU COMPACTEUR VIBRATEUR
1 LAVEUSE À PRESSION KARCHER AVEC MOTEUR À ESSENCE HONDA
1 TONDEUSE À GAZOLINE, traction lawn-boy 21" model C21ZSN
1 TRIMMER À GAZOLINE POULAN PRO MODEL 112
2 SCIES MÉCANIQUES HUSGVARNA
1 IMPACT À AIR 1/2" DRIVE
1 IMPACT À AIR 3/4" DRIVE
1 COFFRE D' OUTILS DE MÉCANICIEN COMPLET
1 SABLEUSE ORBITAL À AIR
1 SABLEUSE À RUBAN
1 SCIE CIRCULAIRE 71/4"
1 SCIE SAUTEUSE
3 FUSILS À PEINTURE
1 MASQUE À PEINTURE
1 BASSIN POUR LAVER LES PIÈCES
1 SET DE TORCHE À COUPER
2 PETITS GRANDER DE 4"
2 DRILLS 1/2"
1 DRILL 3/8"
1 TOUPIE
1 BALAYEUSE WAP
3 CHAIN BLOCK
1 SOUDEUSE 250 AC-DC
1 MACHINE À GRAISSE LINCOLM
1 MACHINE MANUEL POUR TRACER DES LIGNES DE STATIONNEMENT
1 NIVEAU SUR PIED DE MARQUE NIKON AVEC RÈGLE À SECTION
1 ROULETTE À MESURER EN MÈTRES DE MARQUE TRUEMÈTER
1 BROSSE DRILL DE MARQUE JET
1 SCIE À MÉTAL 12" MAKITA MODEL 2412 N
1 CHARGEUR À BATTERIE MARQUETTE 32-185
1 MEULE D' ÉTABLI MARQUE JET MODEL B610
1 JACK MANUEL 2 TONNES À PLANCHER
1 JACK À AIR 20 TONNES À PLANCHER
1 POMPE À EAU 3" DE MARQUE HONDA
1 GÉNÉRATRICE HONDA MODEL 640 no: 00038 CE 400-1054498
1 POMPE À HUILE POUR DIFFÉRENTIEL
TÉLÉCOMMUNICATIONS : 6 RADIOS PORTATIFS AVEC BASE, UNE ANTENNE AVEC RÉPARTITEUR
EQUIPEMENTS DE L' ESTÉREL VENDU
1 CAMION DIX ROUES INTER 1987 MILLAGE 233,329 KM, disposition 7 256,00\$
1 CAMION VIDANGE INTER 1994 MILLAGE 73,650 KM, disposition 16 886,00\$
1 LAVEUSE À PRESSION KARCHER ÉLECTRIQUE, disposition 1000,00\$
1 JET BOAT MODÈLE SPEEDSTER 1995, disposition 1712,00\$

ANNEXE 4

Matériel roulant attribué à la municipalité reconstituée							
VÉHICULE	MARQUE / MODÈLE	ANNÉE	# SÉRIE	# IMMATRICULATION	ACQUISITION		VALEUR RÉSIDUELLE au 31 décembre 2005
					DATE	MONTANT	
CAMION 6 ROUES	INTERNATIONAL	1994	1HTSEACN1RH589018	LB97464-9	1994	102 727 \$	48 485 \$
CAMION 6 ROUES	FORD / L 8000	1996	1FDYK82E0TVA03942	LC66346-3	1996	135 047 \$	67 527 \$
CAMION 6 ROUES	FORD / F 350	1994	2FDKF38KXRCA14729	LB39352-0	1994	41 807 \$	- \$
RÉTROCAVEUSE	JOHN DEERE / 410 E	1997	T0410EX836134	FP59843-0	1997	152 689 \$	98 144 \$
TRACTEUR	FORD / 545 D	1998	A442437	FT21355-8	1998	67 250 \$	6 725 \$
CAMIONNETTE	G.M.C.	1996	1GTEK14W9TZ525645	FN89588-9	1996	32 375 \$	6 479 \$
						531 895 \$	227 360 \$